



République Française

ARRÊTE N° 0891/2026

**Portant réglementation temporaire de la circulation
et stationnement à l'occasion d'une manifestation intitulée
« Le Marché des Mamans ».**

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0891_2026-AR

SLO

KR/W.C./PM/2026.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration **du Service des Activités événementielles de la commune de Saint-André** en date du 13 Avril 2026, qui organise le Marché des Mamans sur le parvis de la Mairie le **samedi 30 Mai 2026 de 10 heures à 21 heures 30.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation culturelle.

ARRÊTE

Article 1

Le **Service des Activités événementielles de la commune de Saint-André** organise le Marché des mamans sur le parvis de la Mairie le **samedi 30 Mai 2026 de 10 heures à 21 heures 30.**

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit, lors de la manifestation citée dans l'article 1 du :

ARRÊTE N° 0891 DU 28 MAI 2026

Jeudi 28 Mai 2026, 00 heure au dimanche 31 Mai 2026 à

- Place du 02 Décembre Parking avant de la Ma
- Avenue Île de France, face à la place du 02 Décembre.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0891_2026-AR

SLO

Article 3

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite :

le samedi 30 Mai 2026 de 18 heures à 23 heures :

- Avenue Île de France, face à la place du 02 Décembre
- ◆ Les véhicules de moins de 3,5 Tonnes circulant sur l'Avenue Île de France seront déviés vers l'arrière de la Mairie.
- ◆ La circulation des véhicules de plus de 3,5 Tonnes sera interdite sur l'Avenue de l'Île de France partie comprise entre la rue Cazal et place du 02 Décembre.
- ◆ Les bus et les poids lourds emprunteront un trajet défini par l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4

La circulation des véhicules s'effectuera par voie unique, dans le sens de l'intersection, Avenue Île de France et la place du 02 Décembre, vers l'intersection de la rue Rouloff et du lotissement Kanavilla.

L'accès à la rue Rouloff par la rue Mélodium sera interdit sauf riverains.

L'accès à l'Avenue Île de France par la rue Rouloff sera interdit.

Article 5

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite **le samedi 30 Mai 2026, de 18 heures à 23 heures :**

- Sur l'avenue de l'Île de France partie comprise entre la rue des Cazales et l'Avenue de la République.

Article 6

Une déviation de circulation sera mise en place

Article 7

Les véhicules en infractions par rapport aux articles 2 et 3 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 8

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARRÊTE N° 0894 DU 28 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0891_2026-AR

SLO

Article 9

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 10

Conformément à l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 28 mai 2026

Signé électroniquement par : Clément PADRE
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N° 0891 DU 28 mai 2026



Républ

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

S²LOW

ID : 974-219740099-20260528-AG_0901_2026-AI

ARRÊTÉ N° **0901**./2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : **2C 191 140 4198 4**

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° **819-2026 du 27 Mai 2026** constatant qu'un véhicule de marque **RENAULT Thalia** immatriculé **EF-414-HX** stocké sur le domaine public au **376 rue du Stade** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **27 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **RENAULT Thalia**, immatriculé **EF-414-HX** par **Mr ISLAM AHSAN JAMIL AFZAL** sur la voie publique au **376 rue du Stade** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, **Mr ISLAM AHSAN JAMIL AFZAL** n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement, qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public est devenu indispensable à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Arrêté

Article 1

Mr **ISLAM AHSAN JAMIL AFZAL** demeurant **11 rue des Caramboles 97490 Sainte Clotilde** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **RENAULT Thalia** immatriculé **EF-414-HX** qu'il a abandonné sur la voie publique au **376 rue du Stade à Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARRÊTE N°.....0901.....DU.....28 MAI.....2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0901_2026-AI

SLOW

Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à **Mr ISLAM AHSAN JAMIL AFZAL** et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 28/05/2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N° 0901 DU 28/05/2026



Républ

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

SLO

ID : 974-219740099-20260528-AG_0902_2026-AI

ARRÊTÉ N° 0902.../2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4202 8

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 801-2026 du 19 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **AUDI A3** immatriculé **AX-766-EV** stocké sur le domaine public au **01 bis Allée des Hibiscus** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **18 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **AUDI A3**, immatriculé **AX-766-EV** par **Mr BASSONVILLE Ryan** sur la voie publique au **01 Bis Allée des Hibiscus** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, **Mr BASSONVILLE Ryan** n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L54 qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Arrêté

Article 1

Mr **BASSONVILLE Ryan** demeurant **90 ruelle Ramachetty 97440 Saint-André** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **AUDI A3** immatriculé **AX-766-EV** qu'il a abandonné sur la voie publique au **01 Bis Allée des Hibiscus à Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté :

ARRÊTE N°.....0902.....DU.....28 mai 2026.....2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0902_2026-AI

SLO

Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à **Mr BASSONVILLE Ryan** et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 28 mai 2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N°.....0902.....DU.....28 mai 2026.....2026



Républ

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

SLO

ID : 974-219740099-20260528-AG_0903_2026-AI

ARRÊTÉ N° 0903.../2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4196 0

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 810-2026 du 26 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **PEUGEOT 206+** immatriculé **BV-820-TZ** stocké sur le domaine public au **639 rue des Longanis** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **26 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **PEUGEOT 206+** immatriculé **BV-820-TZ** par **Mr BARDIL Jean Billy** sur la voie publique au **639 rue des Longanis** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, **Mr BARDIL Jean Billy** n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Arrêté

Article 1

Mr **BARDIL Jean Billy** demeurant **Appt 90 Bât C rés les Avocats 137 rue des Letchis 97440 Saint-André** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **PEUGEOT 206 + immatriculé BV-820-TZ** qu'il a abandonné sur la voie publique au **639 rue des Longanis à Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARRÊTE N°.....0903.....DU.....28.05.2026.....2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0903_2026-AI

SLOW

Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à **Mr BARDIL Jean Billy** et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 28.05.2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N°.....0903.....DU.....28.05.2026.....2026